

DECISION DCC 14-042

DU 27 FEVRIER 2014

Date : 27 février 2014

Requérant : Coffi Adekpo Mesmin Thomas MISSINHOUN

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Détention

Non-lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 juillet 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1220/094/REC, par laquelle Monsieur Coffi Adekpo Mesmin Thomas MISSINHOUN forme «un recours contre l'Etat béninois, les Officiers de la Gendarmerie de Godomey et les Policiers du Commissariat de Cotonou » pour « violation de l'article 8 de la Constitution.» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je viens ... me plaindre contre les nommés Julien AMONLE, CBA, et son chef Chrysostome, CB de la Gendarmerie de GODOMEY ... j'ai un soit transmis du Procureur de la République (ST n° 281/PRC du 26/01/06 au Parquet de Cotonou par Lettre n°446/2-BT-GODOMEY du 26/06/2006 de la Brigade de Godomey.

Transmis le 30/06/06, ces Agents n'ont pas traité mon dossier ; ce que j'ai revendiqué et ils m'ont roué de coups ... et m'ont molesté. Le second en date de 1999 alors qu'un collègue "zémidjan" est la proie facile des Agents du Commissariat d'Agla et ... ceux du Commissariat Central. Conducteur de taxi moto que je suis, je me suis approché d'eux pour savoir ce que mon collègue a fait ; alors ils m'ont roué de blessure et m'ont enfermé au violon. N'eut été l'intervention de l'Adjudant Chef Célestin AHUN je serais déjà mort » ; qu'il demande à la Cour de statuer sur son recours ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête deux certificats médicaux établis, le premier le 17 juin 1999 par le Docteur C. Brice AKPOVI, le second le 05 juillet 2007 par le Docteur Eric Honoré AGOUNLOYE » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'invité par correspondances n°s 0959, 1347 et 1468/CC/SG des 02 août, 24 octobre, et 25 novembre 2013 à faire tenir ses observations sur les différents points évoqués dans le recours, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Godomey n'a pas cru devoir répondre à ces mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a saisi la Cour d'une requête du 05 juillet 2012 pour dénoncer des faits survenus en 2006 ; qu'il a joint à sa requête deux certificats médicaux datant des 17 juin 1999 et du 05 juillet 2007 ; que ce faisant , il ne met pas la Haute Juridiction en mesure de statuer sur les faits allégués ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer.

D E C I D E :

Article 1er .- Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2.- : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Godomey a violé les dispositions de l'article 35.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Coffi Adekpo Mesmin Thomas MISSINHOUN, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Godomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille quatorze

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplece Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice- Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-